

**PRÉSENTÉ**

**179**

**MEMO101**

Consultation sur le développement durable  
de la production porcine au Québec  
6211-12-007

**MRC DE D'AUTRAY**

**MÉMOIRE  
PRODUIT DANS LE CADRE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES DU  
BUREAU AUDIENCE PUBLIQUE SUR L'ENVIRONNEMENT DU  
QUÉBEC**

**MÉMOIRE DÉPOSÉ AUPRÈS DE LA COMMISSION  
SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA PRODUCTION PORCINE  
AU QUÉBEC**

**FÉVRIER 2003**

# MÉMOIRE POUR LES AUDIENCES DU BAPE SUR LA PRODUCTION PORCINE

---

## PRÉSENTATION

La MRC de D'Autray est localisée sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent entre Montréal et Trois-Rivières. Elle couvre une superficie approximative de 1250 km<sup>2</sup> dont plus de 50 % est situé en zone agricole. Les quinze municipalités de la MRC regroupent une population totale d'environ 38 000 personnes auxquelles s'ajoutent près de 8500 villégiateurs.

Le territoire de la MRC de D'Autray s'étend de la plaine agricole du Saint-Laurent jusqu'au plateau Laurentien et est caractérisé par une grande diversité géologique et écologique.

La distribution des zones agricoles productives sur le territoire de la MRC fait en sorte que l'agriculture doit cohabiter avec un milieu caractérisé par une forte présence du patrimoine (chemin du Roy), des habitats écologiques particuliers (archipel du lac Saint-Pierre, les tourbières de Lanoraie-Lavaltrie) et des zones touristiques et de villégiature (circuit panoramique et patrimonial du chemin du Roy, archipel du lac Saint-Pierre et le secteur du lac Maskinongé).

À l'instar de plusieurs autres régions du Québec, on note une présence relativement importante de résidents non-agriculteurs dans la zone agricole.

Compte tenu de la distribution spatiale des différents usages sur le territoire, la cohabitation entre l'agriculture et les autres usages constitue un enjeu de première importance pour le conseil de la MRC.

## INTRODUCTION

Le conseil de la MRC, à l'instar des citoyens qu'il représente, se préoccupe des impacts de la production porcine sur l'environnement et sur la qualité de vie de la population. Malgré une amélioration sensible des pratiques agricoles vis-à-vis l'environnement, la MRC est préoccupée de constater qu'un doute important subsiste sur les impacts environnementaux de cette production, doute suffisamment important pour que le BAPE soit saisi de cette question. Le conseil de la MRC espère que la tenue des présentes audiences du BAPE soit révélatrice de la volonté des instances gouvernementales concernées de prendre les mesures adéquates pour s'assurer que la production porcine ne se réalise pas au détriment de la qualité de l'environnement.

Les aspects environnementaux liés à la production porcine sont des enjeux importants. Cependant, il s'agit là de questions qui ne relèvent pas de la compétence des municipalités, mais plutôt de celle du gouvernement de Québec. Aussi, le présent mémoire se concentrera sur un aspect important pour le milieu municipal, soit l'acceptabilité sociale de la production porcine et à la capacité des communautés locales de régir l'implantation des porcheries sur leur territoire.

## **L'IMPORTANCE DE L'INDUSTRIE PORCINE DANS LA MRC**

La production porcine est présente sur le territoire de la MRC de D'Autray. Le cheptel de porcs à l'engraissement était évalué par le MAPAQ en 1997 à près de 80 000. Les établissements porcins sont concentrés principalement dans la plaine agricole située de part et d'autre du lac Maskinongé. Cette plaine agricole regroupe les trois municipalités de la MRC désignées zones d'activités limitées par le règlement sur les exploitations agricoles.

## **CONTEXTE MENANT À L'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS**

La production porcine a mauvaise presse auprès d'une frange importante de la population depuis plusieurs années. L'accélération de la croissance de la production porcine au Québec intervenue au début des années 90, a exacerbé les inquiétudes d'une partie importante de la population face au développement de cette industrie. Avec le résultat que de plus en plus de citoyens se sont tournés vers les municipalités locales pour freiner le développement d'une activité perçue comme préjudiciable à leur qualité de vie et à leur environnement.

C'est donc en réponse aux inquiétudes de leur population que certaines municipalités ont adopté des règlements qui limitent, de façon plus ou moins importante, le développement de l'industrie porcine sur leur territoire. Ces règlements, dits « règlements de production » seront dénoncés par les représentants du milieu agricole dans la foulée des revendications connues sous le vocable du « droit de produire ».

## **LA NATURE DE L'INTERVENTION GOUVERNEMENTALE**

Face aux doléances du milieu agricole dans le contexte des revendications relatives au « droit de produire », le gouvernement du Québec a entrepris certaines modifications législatives et réglementaires. Les interventions du gouvernement du Québec avaient, entre autres objectifs, de faciliter l'implantation et l'exploitation des établissements de production animale et en particulier, les établissements porcins.

Les principales interventions gouvernementales dans ce dossier ont débuté en 1997. Chronologiquement, elles se présentent de la façon suivante :

- Entrée en vigueur de la « loi 23 », le 20 juin 1997.
- Remplacement en 1998 de la directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale de 1981, par la directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole (1998, G.O. 2, 1582).
- Entrée en vigueur de la « loi 184 » le 21 juin 2001.
- Publication en décembre 2001 des « Orientations du gouvernement en matière d'aménagement, la protection du territoire et des activités agricoles, document complémentaire révisé. »

Les conséquences de ces interventions, eu égard à l'industrie porcine, peuvent être résumées ainsi :

- Les lois « 23 et 184 » ont restreint de façon importante le pouvoir des municipalités de régir les usages agricoles en zone agricole. Les municipalités ont dû accueillir de nouvelles responsabilités relatives à la surveillance du respect par les agriculteurs des distances d'épandage de même que l'application des distances séparatrices applicables aux installations d'élevage. Les municipalités ont également reçu le pouvoir, très théorique comme nous le verrons plus loin, de déterminer les distances séparatrices relatives aux odeurs applicables aux bâtiments d'élevage et aux zones d'épandage.

De plus, certaines dispositions de la loi « 184 » empêchent désormais une municipalité située sur le territoire d'une MRC dont le schéma d'aménagement n'est pas conforme aux orientations gouvernementales de décembre 2001, de modifier son règlement de zonage en zone agricole. Cette impossibilité de modifier un règlement de zonage ne pouvant être levée que par une conformation du schéma d'aménagement de la MRC vis-à-vis les orientations gouvernementales de 2001<sup>1</sup>.

Les producteurs de leur côté se sont vus accorder une certaine immunité de poursuite et la reconnaissance de droits d'accroissement de leur unité d'élevage, que la réglementation municipale en vigueur le permette ou non.

Le remplacement de la directive de 1981 a eu pour effet direct de réduire de façon considérable les distances minimales exigées entre un bâtiment d'élevage et les usages autres qu'agricoles<sup>2</sup>.

- Les orientations gouvernementales de décembre 2001 vont bien entendu dans le même sens et rappellent la priorité qui doit être accordée à l'agriculture en zone agricole et précise que le zonage de production est, règle générale, contraire aux orientations gouvernementales. Ces orientations gouvernementales énumèrent les endroits où le zonage de production pourrait être acceptable sur la base d'une justification appropriée. Les orientations gouvernementales contiennent les normes « suggérées » pour l'établissement, par les municipalités, des distances séparatrices applicables aux installations d'élevage et aux zones d'épandage.

On constate qu'au moment où une portion significative de la population remettait en question le développement de l'industrie porcine, l'intervention du gouvernement a constitué à réduire les normes de distances séparatrices relatives aux odeurs imposées aux éleveurs et à baliser très strictement, voire à retirer, le pouvoir des municipalités de régir l'implantation des élevages porcins.

---

<sup>1</sup> (Article 37 de la loi modifiant la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives.)

<sup>2</sup> Par exemple, un nouvel établissement d'engraissement porcin de 200 unités animales doit maintenant être situé à au moins 456 mètres d'un immeuble protégé, alors qu'avec l'ancienne directive le même établissement aurait été localisé à au moins 600 mètres du même immeuble.

Comme on le devine aisément, l'intervention du gouvernement place de nombreuses municipalités dans une situation fort inconfortable, forcées « d'ouvrir » davantage leur territoire à l'industrie porcine, et ce, à l'encontre de la volonté de la population locale.

## **LE ZONAGE DE PRODUCTION ET LES ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES**

Les orientations gouvernementales relatives à l'agriculture de décembre 2001 traitent bien entendu de la question du zonage de production, principale pomme de discorde entre le milieu agricole et les municipalités.

Comme mentionné plus tôt, les orientations gouvernementales énumèrent certains endroits où les municipalités pourraient avoir recours au « zonage de production » avec, toutefois, une justification appropriée et après avoir consulté le milieu agricole.

Rappelons que l'entrée en vigueur des schémas d'aménagement intervient après un avis en ce sens formulé par le ministre des Affaires municipales. La gestion des usages agricoles en zone agricole dans un territoire donné relève donc, en dernière analyse, du ministère des Affaires municipales. C'est à ce ministère que revient la responsabilité de juger de la valeur des justifications présentées par une MRC.

## **UNE JUSTIFICATION APPROPRIÉE**

Qu'est-ce qu'une justification appropriée ? Les orientations gouvernementales ne le définissent pas. Est-ce que la volonté d'une population de régir de façon stricte l'implantation des porcheries pour protéger sa qualité de vie et son environnement est une justification appropriée ? Sûrement pas. Si non, pourquoi le gouvernement aurait réduit les pouvoirs des municipalités en la matière ?

Il va de soi, compte tenu que les orientations gouvernementales ont été formulées en réponse aux revendications sur le « droit de produire », que les dispositions restreignant de façon significative l'élevage porcin seront peu nombreuses à recevoir l'aval du gouvernement. Un bon indice de cela est la proportion élevée de règlements de contrôle intérimaire portant sur ces questions qui ne sont pas approuvés par le ministère des Affaires municipales.

Ce qui prévaut pour le zonage de production prévaut bien entendu pour la modulation des paramètres de la directive relative aux distances séparatrices, que ces distances soient applicables aux installations d'élevage ou aux zones d'épandage. Il faut spécifier ici, pour broser un tableau complet, que les municipalités n'ont jamais eu dans le passé de contrôle sur les distances séparatrices relatives aux bâtiments d'élevages ou aux zones d'épandage.

La situation actuelle oblige donc les municipalités qui désirent moduler les normes « suggérées » dans les orientations gouvernementales relatives à l'agriculture à produire une justification appropriée. Pourtant, le gouvernement, lui, n'a jamais justifié les normes de distances qu'il suggère, ni d'ailleurs la diminution importante des distances séparatrices intervenues en 1997.

## **L'IMPACT RÉEL DU « ZONAGE DE PRODUCTION »**

La limitation imposée aux municipalités quant à leur capacité de régir certains usages agricoles, visait à éviter que l'intervention des municipalités ne nuise au développement de l'industrie porcine. Or, lorsque l'on considère le taux de croissance de cette industrie depuis dix ans, on peut douter que les interventions réglementaires des municipalités aient constitué un véritable frein à son développement à l'échelle du Québec. On pourrait plutôt postuler que l'intervention des municipalités dans ce dossier a favorisé le développement de l'industrie porcine dans les communautés où cette industrie est mieux acceptée socialement.

## **L'IMPORTANCE ÉCONOMIQUE DE L'AGRICULTURE ET LES INTERVENTIONS DES MUNICIPALITÉS**

Le conseil de la MRC de D'Autray est pleinement conscient de l'importance économique de l'agriculture sur son territoire. L'industrie agricole est vigoureuse sur le territoire de la MRC, comme le montre le taux élevé d'occupation et d'utilisation du territoire agricole<sup>3</sup>. La production animale y est élevée, suffisamment pour que trois municipalités de la MRC soient désignées zones d'activités limitées aux termex de l'annexe 2 du règlement sur les exploitations agricoles. La croissance du capital agricole dans la MRC a été nettement supérieure à la moyenne de la région de Lanaudière pour la période comprise entre 1991 et 1996<sup>3</sup>. L'exemple de la MRC de D'Autray montre que l'industrie agricole peut être dynamique même sur un territoire où le niveau de production porcine y est modéré. De même, cet exemple montre que les interventions des municipalités en zone agricole n'ont pas eu pour effet d'empêcher le développement de l'agriculture sur son territoire.

Devant cette réalité, on comprend mal comment le gouvernement du Québec peut justifier une politique qui, face à la zone agricole, engendre une perte de contrôle des communautés locales vis-à-vis leur milieu de vie.

## **L'ACCEPTABILITÉ SOCIALE**

L'acceptabilité sociale de la production porcine est très variable d'une communauté à l'autre. Les audiences du BAPE ont fait ressortir certains problèmes liés à cette industrie, problèmes qui ont un impact parfois majeur sur le milieu de vie des communautés, tels que la qualité des eaux de surface ou souterraines, une pression au déboisement pour disposer de surface supplémentaire pour l'épandage de lisier, la présence éventuelle d'odeurs incommodantes, etc.

Bien que les producteurs de porcs, comme l'ensemble des producteurs agricoles, ont modifié leur façon de faire, et que les appréhensions des populations face à cette industrie découlent, en partie, de pratiques qui n'ont plus cours, il n'en reste pas moins que les appréhensions des populations sont réelles et les décideurs doivent en tenir compte. Dans ce contexte, une approche coercitive envers les municipalités, loin de rassurer les populations visées, est davantage de nature à susciter la suspicion. Il apparaît nettement plus souhaitable de laisser l'industrie porcine poursuivre l'amélioration de ces pratiques et ainsi, le cas échéant, démontrer aux populations que la réputation dont elle souffre est injustifiée.

---

<sup>3</sup> Profil de l'industrie bioalimentaire de Lanaudière, MRC de D'Autray MAPAQ 2002.

## **CONCLUSION**

Le conseil de la MRC de D'Autray croit avoir montré dans le présent mémoire que le gouvernement du Québec fait fausse route en restreignant de façon importante la capacité des municipalités de régir l'implantation de certains types d'élevage sur son territoire. Loin de solutionner la problématique de l'acceptabilité sociale de la production porcine, l'intervention du gouvernement a complexifié les choses. Le fait que le gouvernement soit obligé de prendre des mesures coercitives à l'endroit des municipalités, montre bien l'inadéquation de son intervention dans ce dossier en regard des préoccupations d'un nombre important de communautés locales.

Le conseil de la MRC de D'Autray juge inacceptable et peu adéquate la diminution des pouvoirs des municipalités en ce que concerne la gestion des usages agricoles en zone agricole. Il est impératif que la commission demande au gouvernement de faire marche arrière et de redonner aux communautés locales le contrôle de la gestion de leur territoire.